

Promotion de grade PPCR (classe exceptionnelle – hors-classe) : l'arbitraire érigé en règle.

Dans les départements se sont réunies les CAPD relatives à la promotion à la classe exceptionnelle en application du décret du 5 mai 2017 qui crée ce troisième grade et de nouvelles modalités d'évaluation pour les personnels d'enseignement. Pour mémoire, la FSU, l'UNSA et la CFDT ont voté pour ce décret alors que FO, la CGT et la FGAF ont voté contre.

Pour départager les candidats, un « barème » imposé par le ministère érige la « valeur professionnelle » des personnels en unique critère de sélection. Celle-ci est déclinée en 4 groupes donnant les points suivants : excellent (140), très satisfaisant (90), satisfaisant (40), insatisfaisant (0).

Le poids dans le barème de « l'ancienneté dans la plage d'appel » est résiduel puisqu'il est compris entre 3 points pour un PE au 3^e échelon HC sans ancienneté et 48 points maximum pour un PE au 6^e échelon HC). Ainsi, un enseignant considéré « excellent » a dans tous les cas un barème supérieur à un autre estimé « très satisfaisant ».

La hiérarchie autorisée à tous les arbitraires

Par exemple, dans certains départements, les appréciations sont toutes identiques.

Pour les excellents : on lit pour tous : « *s'investit de manière exceptionnelle* », « *impulse et anime des actions pédagogiques innovantes* », « *sert l'institution avec loyauté* » — « *porte avec conviction les valeurs de l'école* ». Interrogé, le DASEN du département définit la loyauté comme le fait pour un PE « *de bien d'appliquer les réformes ministérielles* ».

Pour les très satisfaisants : « *s'investit de manière remarquable* », « *Impulse une dynamique de réflexion* » « *Ses qualités relationnelles lui permettent d'être reconnu par ses pairs, par les partenaires et par l'institution* ».

Autre exemple : un psychologue scolaire du 1^{er} degré détaché dans le corps des Psy-EN, qui bénéficie donc de la double carrière, est évalué « excellent » dans le corps des Psy-EN alors qu'il n'est considéré que « satisfaisant » dans celui des PE. Comprend qui peut !

« Insuffisant » pour avoir refusé de donner son numéro de portable personnel !

Dans un département, un directeur avec une excellente note pédagogique est sanctionné d'un avis « insatisfaisant » au motif qu'il avait refusé de donner son numéro de téléphone portable personnel.

Un collègue maître E en RASED se voit aussi infligé d'un « insuffisant » au motif qu'il « *continue à prendre des groupes d'élèves plutôt qu'à faire de la co-intervention* »

En érigeant l'arbitraire en principe de promotion, la hiérarchie en fait un outil pour dissuader les personnels de faire respecter leurs droits. L'évaluation et les modalités de promotions issues de PPCR deviennent des armes pour contraindre les personnels à renoncer à leurs garanties statutaires.

Un arbitraire qui préfigure les règles pour la Hors Classe

Ce sont dans ces conditions que la nouvelle campagne de candidature de promotions à la classe exceptionnelle pour le 1^{er} septembre 2018 s'ouvre et que les promouvables pour le passage à la Hors Classe vont être évalués.

Le SNUDI-FO n'accepte pas l'individualisme et l'arbitraire !

Le SNUDI-FO intervient sur tous les dossiers dont il est saisi.

Pour le SNUDI-FO, il y a urgence à ce que ces modalités et ces règles de promotion, issues de PPCR, soient abandonnées.

**Abrogation du décret du 5 mai 2017 (décret PPCR) — Non à l'arbitraire !
Déroulement de carrière qui permet à tous d'accéder à l'indice terminal de la classe exceptionnelle après une carrière complète.**

Montreuil, le 3 avril 2018